

Crédit d'impôt en faveur de l'aide à la personne

Février 2018 - Mis à jour janvier 2021

Le crédit d'impôt d'aide à la personne est un dispositif fiscal permettant aux ménages de déduire de leur impôt sur le revenu un pourcentage des dépenses liées à l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et des dépenses prescrites par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le propriétaire, locataire, usufruitier ou occupant à titre gratuit, qui prend en charge des dépenses d'équipements bénéficiant aux personnes âgées et handicapées et celles prescrites par un PPRT.

Pour les dépenses d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap, le crédit d'impôt s'applique uniquement si le contribuable ou un membre de son foyer fiscal remplit l'une des conditions suivantes :

- ⇒ il est titulaire d'une invalidité au taux de 40 % minimum, soit à titre de veuve, d'une pension militaire, d'invalidité ou victime de guerre ;
- ⇒ il est titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail (*taux d'incapacité permanente d'au moins 40 %*) ;
- ⇒ il est titulaire soit de la carte « *mobilité inclusion* » comportant l'une des mentions « *invalidité* » « *priorité* » ou « *stationnement pour personnes handicapées* », soit de la carte « *priorité pour personne handicapée* » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- ⇒ il souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale permettant de mesurer la perte d'autonomie pour disposer de l'allocation personnalisée d'autonomie (GIR).

QUELLES DÉPENSES OUVERT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT ?

3 catégories de dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt :

- ⇒ l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, par exemple installation de :
 - lavabos, éviers à hauteur réglable,
 - sièges de douche muraux,
 - wc surélevés, de poignées ou barres de tirage de porte adaptées,
 - rampes fixes,
 - plans inclinés ou de mobiliers à hauteur réglable.

- ⇒ pour les travaux permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, les dépenses d'équipements éligibles à l'avantage fiscal, par exemple :
- éviers et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite,
 - bacs à douche extra-plats et portes de douche,
 - robinetteries pour personnes à mobilité réduite,
 - systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte,
 - dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage,
 - systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails ou des revêtements de sol antidérapant.

La liste de ces équipements éligibles au crédit d'impôt est fixée par l'article 18 ter de l'annexe IV au code général des impôts (CGI).

La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires de logements par un PPRT ainsi que les dépenses de diagnostics préalables à ces travaux. Le crédit d'impôt est applicable aux dépenses prescrites à un logement achevé sans condition d'ancienneté. Tous les travaux prescrits par le PPRT ouvrent droit au crédit d'impôt, à l'exception des travaux seulement recommandés.

Dans le Tarn, 2 PPRT sont définis :

- celui d'EPC France sur les communes de Montdragon, Saint Julien du Puy, Graulhet et Labessière Candeil ;
- celui de Sepiprod sur la commune de Castres.

POUR QUELS LOGEMENTS ?

L'immeuble doit être affecté à l'habitation principale (*logement où le contribuable réside habituellement et effectivement avec les membres de sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels*).

Le crédit d'impôt est applicable, selon les dépenses, aux immeubles neufs ou anciens, individuels ou collectifs.

Lorsque les travaux sont réalisés sur un immeuble destiné à devenir dans un bref délai l'habitation principale du contribuable, ils n'ouvrent normalement pas droit à crédit d'impôt. Cependant, l'administration fiscale peut admettre le bénéfice de l'avantage fiscal dès lors que le logement devient l'habitation principale dans un délai de 6 mois à compter de la date du paiement de la dépense.

En cas de déménagement, il est possible de bénéficier du crédit d'impôt au titre d'une nouvelle résidence principale.

Si les travaux portent sur des parties communes d'un immeuble collectif (*copropriété ou non*), ils peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, dès lors que l'immeuble comprend plus de la moitié des locaux affectés totalement ou principalement à l'habitation.

Le bailleur peut bénéficier du crédit d'impôt lorsqu'il réalise des travaux prescrits par un PPRT et qu'il s'engage à louer ce logement pendant au moins 5 ans à des personnes autres que le conjoint ou un membre du foyer fiscal qui en font leur habitation principale. La location doit prendre effet dans les 12 mois suivant la réalisation des dépenses.

DATE DE RÉALISATION DES DÉPENSES

Pour les équipements pour les personnes âgées ou handicapées

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'équipements payées jusqu'au 31/12/2023 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé.

Pour les logements neufs, le crédit d'impôt s'applique aux équipements intégrés :

- à un logement acquis neuf ;
- à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Pour le diagnostic préalable et les travaux prescrits par un PPRT

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées jusqu'au 31/12/2023 pour la réalisation de diagnostics et de travaux prescrits par un PPRT.

CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont fournis et installés par une même entreprise, et donnent lieu à l'établissement d'une facture. La facture répond à un certain formalisme et doit comporter, outre les mentions habituelles (*nom et adresse de l'entreprise...*), les indications suivantes :

- adresse de réalisation des travaux ;
- nature, désignation et montant des travaux, ainsi que, le cas échéant, caractéristiques et critères de performances des équipements, matériaux et appareils installés.

Une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur, comportant ces mêmes mentions, lorsque les équipements sont intégrés dans un logement neuf, pourra valablement être jointe à la déclaration. Lorsque des travaux de natures différentes sont réalisés par la même entreprise, la facture doit comporter un détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.

QUEL EST L'AVANTAGE FISCAL ?

Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à un pourcentage du coût des équipements et de la main-d'œuvre, et/ou du coût du diagnostic préalable aux travaux prescrits par un PPRT, pris en compte dans la limite du plafond pluriannuel propre aux dépenses d'équipements en faveur de l'aide aux personnes. En principe, seules ouvrent droit à l'avantage fiscal les dépenses effectivement supportées par le contribuable. Les éventuelles subventions accordées doivent être déduites du montant des travaux, sauf pour les dépenses de travaux prescrits par un PPRT ou de diagnostics préalables, puisque la base du crédit d'impôt n'est pas diminuée du montant des participations versées (*participation versée par l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales*).

Le taux du crédit d'impôt est de :

- ⇒ **25 %** pour les dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;

⇒ 40 % des dépenses prescrites par un PPRT.

Le montant des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ouvrant droit au crédit d'impôt et payées au titre d'une période de 5 années consécutives est plafonné à :

⇒ 5 000 € pour une personne seule,

⇒ 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Chaque personne supplémentaire à charge permet une majoration de 400 €.

Pour les travaux prescrits par un PPRT et le diagnostic préalable à ces travaux payés après le 1/1/2015, ce montant est plafonné à 20 000 € quel que soit le nombre d'occupants.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.

Si l'impôt dû est supérieur au crédit d'impôt, il est opéré une réduction d'impôt. À l'inverse, si l'impôt dû est inférieur au crédit d'impôt, une restitution est effectuée d'office.

Cumul du crédit d'impôt aide à la personne avec d'autres dispositifs

D'autres dépenses afférentes à l'habitation principale ouvrent droit à un crédit d'impôt : il s'agit du Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE). Pour une même dépense, il n'est pas possible de cumuler le bénéfice du crédit d'impôt d'aide à la personne avec celui du CITE.

Pour le propriétaire bailleur, les dépenses prises en compte au titre du crédit d'impôt ne sont pas déductibles du revenu foncier.

Attention : l'ensemble des avantages fiscaux (*investissements locatifs, crédits d'impôts, hormis la réduction d'impôt « Malraux »*) est plafonné à 10 000 €.

Information donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux

adil
du Tarn

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe
81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80

e-mail : contact@adiltarn.org

toutes nos publications sur : www.adiltarn.org